

CONSEIL  
ARCHITECTURE  
URBANISME  
ENVIRONNEMENT

**CAUE**  
I S E R E

22,rue Hébert  
38000 Grenoble  
tél : 04 76 00 02 21  
Fax : 04 76 15 22 39  
info@caue-isere.org  
www.caue-isere.org



# COMMUNE DE MORESTEL

CAHIER DES CHARGES  
MODIFICATION ET RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)



LES STIPULATIONS DU PRÉSENT DOCUMENT VALENT CAHIER DES CLAUSES  
PARTICULIÈRES (CCP) ET RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)



## SOMMAIRE

I- CONTEXTE DE LA MISSION	2
II- OBJET DE L'ÉTUDE	7
III- CONTENU DE L'ÉTUDE POUR LA MODIFICATION DU PLU	8
IV- CONTENU DE L'ÉTUDE POUR LA REVISION DU PLU	9
V- CONCERTATION	15
VI - TRANCHES OPTIONNELLES	15
VII- CALENDRIER ET PÉNALITÉS DE RETARD	16
VIII- CONDITIONS DE RÉALISATION	16
VIII- LES LIVRABLES	17
X PROPOSITION DU BUREAU D'ÉTUDES	18
XI- MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE	19
XII- CRITÈRES DE SÉLECTION ET PONDÉRATIONS	19
XIII- NÉGOCIATION	20
XIV- CONDITIONS DE RÉSILIATION	20
XV- MONTANT DE L'ÉTUDE	21
XVI- MODALITÉS DE RÈGLEMENT	21
XVII- CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	21
XVIII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	23



# I- CONTEXTE DE LA MISSION

## I-1. Présentation de la commune

La commune de Morestel est située dans le canton de Morestel, dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Avec une population de 4 453 habitants (au 01/01/18), Morestel constitue le centre d'un bassin de vie et un bourg-centre du Nord-Isère. La commune s'étend sur un territoire de seulement 8 km<sup>2</sup>.

## I-2. Démographie et logements

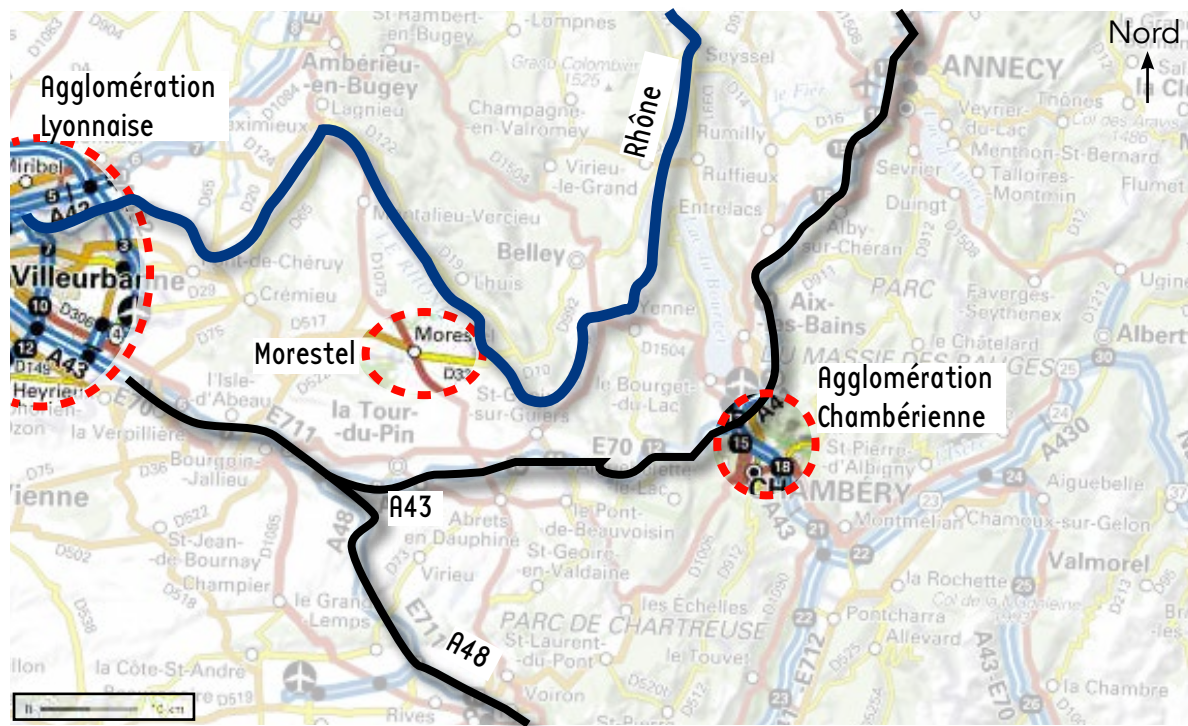
### La population

L'évolution de la population communale est positive depuis les années 1960. En effet, depuis cette date, le nombre de Morestellois a triplé, passant de 1455 habitants à 4364 en 2015 (source INSEE). Cela s'est principalement traduit sur le territoire par des opérations d'habitat pavillonnaire, de part et d'autre de la ville historique. Les élus indiquent un ralentissement de la croissance ces dernières années, dû notamment à une faible disponibilité foncière.

### Le logement

Pour l'année 2014, le nombre de logements recensé est estimé à 1 918 sur la commune : 1687 sont des résidences principales, 46 des résidences secondaires. A noter que pour Morestel, le taux de vacance à cette même date est de 9,5%, soit environ 180 logements vacants.

En ce qui concerne le type de logements, on dénombre 1 217 maisons contre 696 appartements. L'analyse de la taille des résidences principales opérée par l'INSEE indique que dans le parcours résidentiel, l'offre de grands logements est très présente : plus de 68% des logements sont des T4 ou des T5. Les T1 et T2 représentent moins de 10% de l'offre de logements. Ces chiffres seront à revoir dans le cadre de la révision du PLU en raison du volume de construction



constant sur la commune depuis 2014.

### **I-3. Équipements publics**

Morestel accueille de nombreux équipements publics :

- Mairie, Maison de l'Amitié (deux salles polyvalentes), stade (piste d'athlétisme et terrain de football), courts de tennis, aérodrome, gymnase Robert Calza, structure multi-accueil, école maternelle St Exupéry, école publique Victor Hugo, restaurants scolaires, école privée St Joseph, collège Ravier, lycée Camille Corot, hôpital local intercommunal , Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'une piscine en cours de construction... Les équipements et leur évolution devront être prévues dans le cadre de cette révision.

### **I-4. Urbanisme**

La commune a approuvé son PLU en 2014.

Depuis, le document a fait l'objet de deux modifications simplifiées le 01/06/2016 suite à une erreur matérielle, suppression de la zone non constructible basée sur l'AZI dans la zone concernée par le PERI et correction du zonage de la zone UB à proximité du cimetière et le 26/04/2017, pour modification du règlement.

Depuis l'adhésion de la commune au Syndicat des Eaux des Abrets et les travaux engagés ont permis de répondre à la problématique de l'assainissement qui contraignait le développement de la commune dans le précédent PLU.

De plus, les élus font le constat suivant : aucune des zones identifiées comme à urbaniser ne l'a été depuis l'approbation du document de planification.

A contrario de ces opérations d'ensemble où les objectifs de logements de la commune peuvent être conciliés avec un projet cohérent et une recherche de qualité, l'équipe municipale fait le constat d'une multiplication des divisions parcellaires au sein du tissu urbain pavillonnaire.

### **I-5. Activités**



La commune compte un centre-bourg dynamique qui vient de faire l'objet d'une rénovation de qualité de ses espaces publics. Le linéaire commerces-services est quasiment continu sur le haut de la Grande Rue et la place des Halles. Ce centre est complété par deux zones d'activités localisées respectivement sur la D33 à l'entrée Est ainsi qu'en entrée Ouest, sur la D517.

La commune ne compte plus que deux exploitations pérennes ayant leur siège sur le territoire, comprenant un agriculteur à plein temps et un double actif ainsi qu'un centre équestre. Trois exploitants interviennent également sur la commune.

### **I-6. Patrimoine architectural et paysager**

La commune de Morestel bénéficie d'une vie culturelle dynamique et d'un passé historique qui a légué un très riche patrimoine architectural et paysager. En effet, le centre historique, enserré au sein d'une enceinte fortifiée semi-circulaire a su être préservé. Plusieurs réhabilitations comme celle réalisée par l'OPAC38, dans la continuité du presbytère sont de qualité et indiquent la vitalité de ce tissu urbain, irrigué de venelles et d'escaliers. L'ensemble est désormais directement connecté à l'ensemble à la place des Halles et ses nouveaux espaces publics via une passerelle.

L'ancienne chapelle du Couvent des Augustins, devenue Eglise Saint Symphorien en 1791, avec son clocher carré surplombant les remparts et le centre-bourg est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Il en est de même pour la Tour Médiévale de Morestel, vestige d'un château démantelé en 1575. Cet ensemble remarquable s'inscrit dans un paysage de bocage, typique de cette partie de l'Isère et désormais un peu moins lisible du fait de l'évolution de l'activité agricole et de l'urbanisation.

*Extraits des Chemins du Paysage réalisé en 2001 par M.Bienvenu, M.Mazas et M.Boëmare pour le Conseil*



### **Départemental de l'Isère.**

« Morestel tranche avec la plaine agricole du Rhône et son système complexe de canaux qui la draine (...) par son architecture traditionnelle avec ses maisons cubiques en pisé couvertes de tuiles à écailles (...) par son église et le donjon carré du XII<sup>e</sup> siècle qui domine la cité. C'est ici que s'est développée l'école picturale qui rassembla au siècle dernier les peintres Carrand, Guiguet, Fontanesi, Reignier et Romagnol, autour du plus célèbre d'entre eux, François-Auguste Ravier (1814-1895). Ce dernier, familier de l'Ile Crémieu, fut un peintre des variations fugitives d'une lumière qui demeure typique de paysages quasi déserts à son époque, et désormais transformés par l'urbanisation».

### **I-7. Les enjeux motivant l'évolution du PLU**

- Renforcer Morestel comme polarité, permettant une urbanisation maîtrisée en lien avec le développement de ses équipements,
- Urbaniser les dents creuses identifiées dans le PLU de 2014, dans une démarche de négociation avec les propriétaires et promoteurs éventuels. Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins constatés par les élus sur leur territoire,
- Créer des connexions entre les différents tissus existants pour plus de lisibilité du territoire notamment en resserrant le village, les habitations et les activités (tertiaires) pour une meilleure cohérence. Amener à la création de liaisons douces qui privilégient l'utilisation des modes actifs (marche, vélo) pour les trajets du quotidien.
- Préserver le patrimoine paysager et architectural fortement présents sur la commune, ainsi que les cônes de vue,



- Permettre l'évolution du tissu ancien, en conciliant cette évolution avec les usages actuels (question des stationnements, qualité de vie...)

## II- OBJET DE L'ÉTUDE

La présente consultation a pour objet la mission de révision du PLU de la commune de Morestel approuvé le 15/10/2014, ainsi qu'une procédure de modification du PLU. La commune n'a pas pris de délibération indiquant la volonté de révision du PLU. Le bureau d'études, en partenariat avec la DDT et le SCoT, s'engagera à accompagner la commune et à la conseiller dans la rédaction de la délibération engageant la révision du PLU.

Le territoire de la commune est compris dans le périmètre du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé le 13/12/2007, en cours de révision.

L'objet de l'étude est de concevoir un cadrage des conditions et des modes de renouvellement et de développement de l'urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux naturels et paysagers.

La démarche devra également prendre en compte une dimension territoriale pertinente et intégrer toutes les réflexions intercommunales notamment au niveau de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné créée le 1er janvier 2017.

Cela se traduira par une attente particulière sur la méthode de réalisation des différentes pièces constitutives du PLU, ainsi que par des règlements fortement incitatifs pour les opérations privées d'ensemble.

Cette étude s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'urbanisme, par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi AAAF du 13 octobre 2014 ainsi qu'avec la loi Macron et le décret de recodification du 28 décembre n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

Elle doit s'attacher notamment à :

- > assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation de l'espace rural,
- > utiliser l'espace de façon économe,
- > faciliter et accompagner la mixité sociale et fonctionnelle,
- > prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- > protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- > préserver les activités agricoles et économiques, existantes et potentielles.

### III- CONTENU DE L'ÉTUDE POUR LA MODIFICATION DU PLU

#### III-1. Identification de la maîtrise d'ouvrage

**Monsieur le Maire**

**Commune de Morestel**

**Adresse : Mairie, Place de l'Hôtel de Ville BP6**

**Tel : 04 74 80 09 77**

**Email de la commune : mairie@morestel.fr**

#### III-2. Contenu de la modification :

La commune souhaite modifier son PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- > **Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique et écrit,**
- > **Supprimer un périmètre d'inconstructibilité lié à un risque induit par une activité industrielle qui n'est plus présente sur la commune,**
- > **Créer un emplacement réservé au PLU pour créer une liaison piétonne entre la maternelle/future MFR et le centre-ville,**
- > **Supprimer l'emplacement réservé n°14,**
- > **Permettre l'urbanisation de zones AU indicées,** en mettant à jour les règlements s'y rapportant, en élaborant des OAP, en accompagnant

la collectivité dans le cadre d'un urbanisme négocié. En parallèle de la révision du PLU le bureau d'étude réalisera des OAP sur des zones AU indicées du PLU. **Les OAP et les livrables attendus sont en tous points identiques au point IV-3 de la révision du PLU (cf. page X).** A ce stade, **4 zones AU indicées** (pour une superficie totale de 3 hectares) ont été identifiées comme devant être ouvertes à l'urbanisation par les élus. 4 OAP avec démarche d'urbanisme négocié sont à chiffrer par le bureau d'étude dans la tranche ferme pour la modification du PLU.

Les autres OAP sectorielles, les éventuelles OAP thématiques et celles portant sur les zones en extension seront quant à elles intégrées à la procédure de révision du PLU.

- > **Reprendre le fond de plan cadastral du PLU** pour le rendre lisible pour la collectivité et le pétitionnaire,
- > Le bureau d'études récupérera sur le site de la DREAL l'imprimé nécessaire à la **demande au cas par cas d'évaluation environnementale.** Il sera chargé de le remplir et d'apporter les compléments d'informations demandés. Il s'assurera auprès des services de la DREAL, du besoin ou non d'effectuer cette évaluation environnementale. Si une évaluation environnementale s'avère nécessaire, elle sera conduite par le bureau d'études et sera chiffrée en option dans l'offre méthodologique et financière.

> **Accompagner la commune lors de l'enquête publique,** informer le commissaire enquêteur des principales dispositions de la modification du PLU, puis à l'issue de l'enquête, à aider la commune à analyser le rapport du commissaire enquêteur, à apporter au projet de PLU toutes les modifications nécessaires, notamment celles résultant des réunions avec les personnes publiques associées, de l'enquête publique, de la commission de conciliation, de la notification de modifications par le préfet.

#### III-3. Contenu du dossier :

Le dossier de modification devra contenir :

- > une notice de présentation du projet exposant les motifs de la modification en justifiant le respect de son champ d'application.

> toutes les pièces du dossier PLU modifiées (extraits de plan et/ou de règlement, liste des emplacements réservés, les OAP, etc...avant et après modification).

#### III-4. Les livrables

- > Le fond de plan informatisé, en format Covadis, dwg et .pdf lisible pour la mairie et les pétitionnaires,
- > Les rapports d'étape et compte-rendu des réunions,
- > La note explicative visant à compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur par l'exposé des changements apportés et des justifications d'urbanisme ayant motivé ces derniers,
- > Les autres pièces du dossier dépendent des changements apportés et des pièces du PLU impactées.
- > Les documents graphiques,
- > Le règlement modifié,
- > ...

Le projet finalisé sera transmis en format numérique (Covadis, .dwg et .pdf; pour les éléments graphiques et .pdf et word) et sous format papier relié présenté sous chemise et de manière adaptée en 1 exemplaire + 1 exemplaire reproductible (non relié, non agrafé), en respectant les recommandations techniques jointes au dossier de consultation établi sous la forme d'un « CCTP de numérisation » par les services de l'État.

La commune règlera directement à l'imprimeur les frais d'impression sur présentation de la facture.

## IV- CONTENU DE L'ÉTUDE POUR LA RÉVISION DU PLU

La mission intégrera, sans coût supplémentaire, les modifications réglementaires qui interviendraient au cours de la procédure d'élaboration. En cas d'évolutions législatives majeures, elles feront l'objet d'un examen au cas par cas en fonction de l'importance des prestations nouvelles à accomplir et de leurs justifications par le candidat retenu.

#### IV-1. Un rapport de présentation

En application des dispositions des articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation devra :

> expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (exposé des motifs de délimitation des zones, des règles et des OAP concernant l'aménagement notamment au regard des objectifs et orientations du PADD) ; justification des éventuels secteurs dans les zones urbaines où les constructions dont la superficie est supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites .

> s'appuyer sur **un diagnostic** établi à l'échelle de la commune permettant de déceler les caractéristiques du fonctionnement du système territorial (au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en

matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services) et l'exposer,

- > analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (définition d'une densité acceptable), en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- > établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et de leurs possibilités de mutualisation (calibrage des exigences de stationnement du plan),
- > analyser l'état initial de l'environnement (alimentation en eau potable, eaux usées, eaux pluviales et de ruissellement, risques, espaces remarquables, identification des zones humides de petite taille...) évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- > présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- > justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. C'est pourquoi il est attendu, en complément de ce que prévoit le Code de l'Urbanisme, de dégager les problématiques avec une approche croisée des enjeux d'urbanisme dès le diagnostic,
- > préciser les indicateurs de suivi qui devront être élaborés pour l'évaluation du plan local d'urbanisme (L. 153-27 à L. 153-30).

Chaque domaine traité devra comporter une analyse systémique présentant les atouts et les faiblesses (sous forme de conclusion).

La commune restera vigilante sur la notion de cohérence entre le rapport de présentation et le PADD. Enfin, il ne s'agit pas de réaliser un simple inventaire sur l'environnement mais de traduire des enjeux hiérarchisés en objectifs de PLU, avec notamment une attention toute particulière sur les points suivants :

#### **a / L'espace bâti :**

Il sera notamment demandé de tirer un bilan quantitatif (reliquats de terrains constructibles et potentiel foncier) et qualitatif (relecture du règlement) du document d'urbanisme antérieur et de faire apparaître dans son diagnostic un bilan détaillé du document d'urbanisme antérieur concernant les espaces urbanisés et restants à ce jour, ainsi que les espaces susceptibles de connaître une mutation ou un changement de destination.

#### **b / Le patrimoine bâti :**

Le recensement du patrimoine architectural et urbain comportera une description de leurs caractéristiques (structures urbaines, type de bâti,

volumes, formes, surfaces habitables...). Ce recensement permettra notamment d'apprécier les capacités d'évolution ou de changement de destination du patrimoine recensé.

### **c / L'habitat et le logement :**

Le diagnostic devra permettre d'appréhender l'évolution et les caractéristiques du parc de logement et de ses occupants. Un diagnostic/repérage approfondi du parc et de ses caractéristiques devra être mené afin de privilégier un travail sur l'existant avant toute forme d'extension. Cette analyse permettra la mise en corrélation entre la typologie de l'habitat et les besoins exprimés en termes :

- > d'offres existantes,
- > d'identification des besoins,
- > de repérage des secteurs à enjeu.

### **d / Les équipements publics :**

Le diagnostic devra permettre d'établir différentes opportunités foncières susceptibles d'accueillir d'éventuelles extensions publiques ou encore du stationnement, agrandissement de voirie, etc.

La taille des futures réserves foncières ou emplacements réservés devra correspondre aux besoins des futures populations et des activités développées.

### **e/ Le volet déplacements :**

Le diagnostic descriptif et l'analyse seront effectués pour tous les modes de déplacements des habitants. L'analyse portera sur les fonctions et la capacité des déplacements et aussi :

- > L'organisation urbaine de la commune en terme d'accessibilité (voirie piétonne, piste cyclable),
- > La mobilité,
- > Les perspectives d'aménagements futurs pour faciliter la mobilité et la sécurité,
- > Les liens possibles entre les différents hameaux.

La diminution des obligations de déplacement sera recherchée.

### **f/ Les espaces naturels et agricoles :**

Le diagnostic devra permettre de répertorier les éventuels espaces agricoles à enjeux dans l'optique de garder l'unité rurale présente sur le territoire communal et l'ouverture des paysages. La commune compte 2 sièges d'exploitations sur le territoire ainsi que 2 agriculteurs exploitants.

### **g/ La prise en compte des risques naturels**

La commune est concernée par plusieurs risques naturels (inondations et glissements de terrain). Des éléments de connaissance existent au travers du PERI (arrêté préfectoral n° 93-6827 du 20 décembre 1993), de l'AZI (Atlas des Zones Inondables du Nord-Isère, rapport définitif mars 2008).

Le diagnostic devra tenir compte de ces éléments qui devront être pris en compte dans le règlement du PLU selon les modalités fixées par l'article R153) du Code de l'Urbanisme.

## **IV-2. Un projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) (article L151-5)**

Le PADD constitue la traduction du projet politique de la commune. Il devra être réalisé afin de hiérarchiser et d'expliquer le programme retenu par le Conseil Municipal. Il a vocation à définir les orientations générales de la politique urbaine et d'aménagement dans le respect des objectifs définis aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le nouveau PADD se voit assigner, avec les Lois Grenelle II et ALUR, de nouveaux objectifs :  
En application des dispositions de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme nouveau, il :

> « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* »,

> « *arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune* »,

> et « *fixe des **objectifs chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Il est à noter qu'en application de la loi ALUR et dans la continuité des objectifs de qualité paysagère inscrits dans le SCoT, le PADD doit, à son échelle, et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler de manière explicite les orientations concernant la protection, la gestion, ou encore l'aménagement des structures paysagères.

Une carte de synthèse légendée (sous forme de plan, non coté) devra être établie. Elle présentera les grands axes et actions ou opérations fortes du projet politique communal.

Concernant le document écrit, clé de voûte du projet communal, il devra être rédigé de manière simple, lisible et compréhensible par tous. Il appartiendra aux élus de fournir au candidat leur projet politique en la matière.

A ce titre, le PADD s'attachera à hiérarchiser et ordonner les orientations du projet communal, en s'efforçant d'éviter tout élément de langage trop technique ou juridique.

**En aucun cas, le PADD ne doit comporter des éléments de motivation ou de justification du parti d'aménagement qui relèvent du seul rapport de présentation.**

Il conviendra enfin que ce document fixe, en application de la Loi Grenelle 2, « *des objectifs de modération de la consommation des espaces* », en lien de compatibilité avec les projets de documents d'urbanisme stratégiques supra-communaux.

### **IV-3. Des orientations d'aménagement et de programmation et «urbanisme négocié» (OAP) : 3 OAP sectorielles sont à proposer dans l'offre méthodologique et financière du bureau d'études.**

Depuis la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), prévues à l'article L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme sont obligatoires pour l'ouverture de zones à urbaniser, en application de l'article L151-2 du même code. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent être thématiques et couvrir l'ensemble du territoire communal (ex : trame verte et bleue avec protection des corridors biologiques, déplacements, patrimoine, ...) ou n'avoir qu'une emprise spatiale partielle.

> Les orientations d'aménagement et de programmation prendront la forme d'un plan de composition urbaine et paysagère qui précisera les principales caractéristiques des voies et espaces communs, à une échelle jugée pertinente par le bureau d'études pour représenter la réflexion.

> Un examen de la faisabilité des opérations sera demandé. Il comportera un chiffrage estimatif sommaire du coût des dépenses d'équipements publics à réaliser, la part qui sera mise légalement à la charge de la collectivité publique. En application du 3ème alinéa du L151-7, elles pourront comporter « *un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants* ».

> Chacune des OAP, une fois validée, sera présentée sous la forme d'un mémoire explicatif justifiant le parti d'aménagement retenu, reprenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus et illustrée sous la forme d'un plan. Le mémoire précisera à la commune, en cas de zone AU, si celle-ci sera ouverte « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone* » ou sous la forme « *d'une seule opération d'aménagement d'ensemble* » conformément aux dispositions de l'article R123-6.

> Un travail avec les propriétaires fonciers et/ou les opérateurs identifiés sera conduit dans le temps de la modification et de la révision du PLU pour permettre la mutation de ces fonciers dans le cadre d'une démarche «d'urbanisme négocié». Ces temps de concertation auront lieu suite à la définition des objectifs et invariants du projet par les élus pour chacun des secteurs de projet, dans le cadre de la réalisation des OAP. Ce travail prendra la forme de réunions d'analyse et de négociation des projets des opérateurs privés. **2 réunions par OAP sont à prévoir.**

L'équipe précisera dans sa réponse, quelles sont les compétences particulières mobilisées pour cette phase d'OAP afin de justifier la pertinence de la composition de son équipe.

### **IV-4. Le règlement écrit et graphique (L151-8 à L151-42, sauf le L151-25)**

Conformément aux articles R123-5 à R123-12 du Code de l'Urbanisme, cette étape aboutira à :

- > l'élaboration du zonage (U, AU, A, N) avec la délimitation des zones constructibles, des secteurs de risques ou soumis à des règles particulières résultant d'un parti d'aménagement de la commune,
- > la définition de règles d'urbanisme en fonction notamment des typologies de bâti souhaitées,
- > les documents graphiques précisant les emplacements réservés, les espaces boisés classés (EBC), etc..

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives doivent obligatoirement figurer dans les documents graphiques si elles ne sont pas fixées dans le règlement du PLU.

Le règlement doit être complémentaire aux orientations d'aménagement et de programmation, cohérent avec le PADD et motivé dans le rapport de présentation.

Le bureau d'études veillera à la prise en compte des contraintes naturelles et environnementales, dans ses propositions de zonage.

La commune s'investira dans cette démarche au côté du bureau d'études, notamment en validant l'avancement aux moments clefs de l'élaboration du document et en animant quelques réunions de travail si nécessaire.

#### **IV-5. Les Annexes**

La constitution des annexes incombe au bureau d'études. Cela concerne l'assemblage de l'ensemble des documents prévus aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme.

#### **IV-6. L'évaluation environnementale (article L104-1 à L104-6 du Code de l'Urbanisme)**

Depuis le 1er février 2013 et l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 pris en application des articles 16 et 23 de la Loi Grenelle 2, l'évaluation environnementale est systématique (articles R121-14 I et II Nouveau) pour « *les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ».

La principale modification opérée par ce décret concerne le champ d'application de cette évaluation environnementale. En effet, il introduit une soumission à évaluation environnementale après un examen au cas par cas pour tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

#### **Nb : la commune possède une partie de la zone Natura 2000 de l'Isle Crémieu sur son territoire.**

Le bureau d'étude retenu sera chargé de la réalisation de l'évaluation environnementale (tranche ferme) de la révision. Il sera chargé de son envoi à la Mission régionale d'autorité environnementale pour avis. Cette mission sera chiffrée en tranche ferme par le bureau d'études.

#### **IV-7. La prise en compte des documents supra-communaux, études existantes**

Le porter à connaissance et l'éventuelle note d'enjeux établis par les services de l'État,

Le porter à connaissance du Conseil Départemental,

Le SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné,

Le PLU en cours de validité ainsi que ses modifications,

Le PERI : arrêté préfectoral n° 93-6827 du 20 décembre 1993.

L'AZI (Atlas des Zones Inondables du Nord-Isère) : rapport définitif mars 2008.

Le Schéma directeur d'assainissement incluant le zonage d'assainissement approuvé par délibération du 15 octobre 2014,

Le schéma directeur de l'eau potable en cours de réalisation,

Etude zones humides réalisée dans le cadre du PLU de 2014,

#### **IV-8. La dossier pour passage en commission CDPENAF**

L'élaboration du PLU pourra être soumis à avis de la CDPENAF : \_\_\_\_\_

> si l'élaboration du PLU conduit à délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées définis à l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;

> si une demande de dérogation au titre du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée) est faite auprès du préfet

> si la CDPENAF en fait la demande

Le passage devant cette commission (dossier de présentation, et le cas échéant, représentation en commission au côté de la commune), sera inclus dans l'offre méthodologique et financière.

## V- CONCERTATION

La concertation au titre de l'article L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme devra être mise en place tout au long de ces phases. Sa mise en œuvre sera élaborée et assurée conjointement entre le bureau d'études et le conseil municipal. Au minimum, et afin d'associer les habitants au devenir de leur commune, l'équipe titulaire s'engage à mettre en forme les documents présentés lors des différentes restitutions, de façon à permettre de visualiser simplement les partis d'aménagement retenus (plans, perspectives, etc.)

L'équipe proposera en tranche ferme de son offre des modalités de concertation classiques à savoir 4 réunions publiques. Une réunion publique sera organisée sur le thème de la division parcellaire et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Elle proposera en option une exposition pour accompagner la révision du PLU, la rédaction d'articles pour le site internet de la commune, pour le journal communal.

## VI - TRANCHES OPTIONNELLES

### **Tranche optionnelle 1 : Évaluation environnementale pour la modification du PLU**

Dans le cas où l'autorité environnementale demande la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU, conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le bureau d'études sera sollicité pour élaborer le contenu de l'évaluation environnementale (conforme aux articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme). Le bureau d'études proposera l'évaluation environnementale en tranche optionnelle dans son offre méthodologique et financière.

### **Tranche optionnelle 2 : Accompagnement de la mise en oeuvre des OAP sur 3 ans dans une démarche d'urbanisme négocié.**

Le candidat proposera dans son offre un coût jour, permettant à la commune de mobiliser l'équipe pour un suivi des projets urbains des secteurs d'OAP suite à l'approbation du PLU pouvant aller jusqu'au dépôt de PC/PA.

## VII- CALENDRIER ET PENALITÉS DE RETARD

L'offre précisera le calendrier de réalisation des missions de révision du PLU et de modification de PLU, en distinguant les différentes phases de l'étude.

**La commune souhaite que le dossier de modification du PLU soit rendu pour le 10/09/2019.**

**La commune souhaite que le PLU soit approuvé pour décembre 2021 avec un débat PADD avant les élections de mars 2020 et sera très**

## **attentive au respect des délais.**

### **Des pénalités sont prévues au marché ayant pour objet de réparer le préjudice subi par la commune dû au retard pris par le prestataire dans l'exécution de ces obligations.**

Elles seront par dérogation au CCAG :

- > 1/2000ème du montant de marché par jour de retard du 1er au 30ème jour.
- > 1/1000ème du 31ème jour au 60ème jour.
- > 1/500ème au delà du 60ème jour.

## VIII- CONDITIONS DE RÉALISATION

### **VIII-1. Aspects matériels**

La commune fournira au titulaire les documents nécessaires qu'elle a en sa possession ou facilitera leur obtention auprès d'autres administrations. Elle fournira notamment le fond de plan informatisé, dont l'actualisation sera réalisée par le bureau d'études (mise à jour des nouvelles constructions) dès le début des études et jusqu'à l'arrêt du projet.

Liste des documents fournis :

- > PERI : arrêté préfectoral n° 93-6827 du 20 décembre 1993.
- > AZI (Atlas des Zones Inondables du Nord-Isère) : rapport définitif mars 2008.
- > Le PLU de 2014 et ses modifications au format COVADIS et pdf.
- > SCOT du SYMBORD,
- > Schéma directeur d'assainissement incluant le zonage d'assainissement approuvé par délibération du 15 octobre 2014,
- > Le schéma directeur de l'eau potable en cours de réalisation,
- > Etude et modélisation du réseau d'eaux pluviales réalisée en 2017,
- > Expertise pédologique et floristique caractérisation de zone humide réalisé par EPODE lors du PLU de 2014.
- > L'étude urbaine réalisée par le groupement Atelier des Cairns, Loup&Ménigoz sur le secteur Paul Claudel,
- > Etude centre-ville réalisée par les Pressés de la Cité en 2014-2015.
- > Annexe technique pour la numérisation du PLU - [cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

### **VIII-2. Suivi de la prestation**

Le bureau d'études s'engage, dans le cadre de la rémunération prévue :

- > à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à ce que la délibération du conseil municipal approuvant le PLU devienne exécutoire, conformément au code de l'urbanisme,
- > à apporter une assistance à la rédaction des différentes délibérations (de prescription, d'arrêt et d'approbation du PLU),
- > à assister à l'ensemble des réunions organisées par Monsieur le maire et à rédiger les comptes-rendus et les transmettre sous 7 jours. Il conviendra de distinguer les différents types de réunions, à savoir :

- les réunions « techniques » (ou de travail) avec la commune
- les réunions « d'information et de validation » avec le conseil municipal,
- les réunions « publiques » avec la population, les associations, les usagers,
- les réunions « des personnes publiques associées (PPA) » (L. 132-7, L. 132-9 et L.132-11).

Le prestataire devra, dans le cadre de l'animation des réunions, assurer la mise à disposition des supports de travail nécessaires à leur bon déroulement et à leur efficacité. Les documents de travail explicatifs seront laissés à la disposition des élus.

Le nombre de réunions sera défini par le bureau d'études dans son offre initiale en fonction des enjeux présents sur la commune.

Le chef de projet désigné par le prestataire participera obligatoirement à toutes les réunions.

> à assister la commune pour l'organisation de la concertation et à participer aux réunions publiques décidées par la commune, et notamment à préparer les supports présentant les grandes lignes du diagnostic, les principaux enjeux et les options de développement retenues par la commune,

> à assister la commune dans la préparation du débat en conseil municipal sur les orientations du PADD, notamment en préparant un document synthétique présentant les principales options de développement de la commune, qui servira de support à ce débat,

> à assister la commune dans la rédaction du bilan de la concertation qui sera présenté à l'occasion de l'arrêt du PLU,

> à informer le commissaire enquêteur des principales dispositions du PLU puis à l'issue de l'enquête, à aider la commune à analyser le rapport du commissaire enquêteur,

> à apporter au projet de PLU toutes les modifications nécessaires, notamment celles résultant des réunions avec les personnes publiques associées, de l'enquête publique, de la commission de conciliation, de la notification de modifications par le préfet.

Afin d'assurer une association performante, les ordres du jour thématiques des réunions seront programmés et transmis au moins un mois à l'avance aux membres associés afin qu'ils puissent y participer.

Durant toute la durée de la mission, le titulaire sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le document produit en exécution du contrat d'études sera propriété exclusive de la commune représentée par la personne responsable. Il en sera de même pour toutes données numériques ayant servi à l'élaboration des documents graphiques.

Le bureau d'études accomplira toutes les corrections inhérentes aux phases administratives susvisées, notamment l'enquête publique et l'approbation finale du PLU.

L'élaboration du PLU est soumise à l'association de l'État et des personnes publiques concernées, définies par le Code de l'Urbanisme.

## IX- LES LIVRABLES

- > Le fond de plan informatisé,
- > Les rapports d'étape et compte-rendu des réunions,
- > Le rapport de présentation,
- > Le PADD,

- > Les documents graphiques,
- > Le règlement,
- > Les orientations d'aménagement et de programmation,
- > L'évaluation environnementale,
- > Les annexes.

Le projet finalisé sera transmis en format numérique (Covadis .dwg et pdf pour les règlements graphiques), en format .pdf et word ; sous format papier relié présenté sous chemise et de manière adaptée en 1 exemplaire + 1 exemplaire reproductible (non relié, non agrafé), en respectant les recommandations techniques jointes au dossier de consultation établi sous la forme d'un « CCTP de numérisation » par les services de l'État. Le bureau d'étude assistera également la commune dans la mise en ligne du PLU sur le site internet géoportail de l'urbanisme.

La commune se chargera de l'impression des documents.

## X- PROPOSITION DU BUREAU D'ÉTUDES

### **X-1. Pour la phase candidature, il est nécessaire de fournir en format numérique :**

Une proposition qui fera clairement apparaître les compétences du bureau d'études et les aspects matériels avec :

- > **Une lettre de motivation adaptée à la problématique et aux enjeux locaux (d'une longueur maximale de 2 pages soit un recto et un verso),**
- > **Les documents DC1 et DC2 complétés et signés ou DUME, l'extrait Kbis, les attestations d'assurance et documents URSSAF**
- > **Les références d'études similaires et en rapport avec la mission, avec la durée de réalisation de l'étude (5 références maximum et complémentaires pour l'ensemble de l'équipe)**
- > **Les moyens matériels dont dispose le bureau d'études.**
- > **La composition et les références de l'équipe affectée à la mission :**

Au vu des enjeux constatés sur la commune, la formation d'une équipe pluridisciplinaire est indispensable. L'équipe pluridisciplinaire doit comporter des compétences affirmées **en urbanisme (notamment réglementaire), en environnement et en paysage.**

Elle peut s'entourer, le cas échéant, d'autres compétences qui lui sembleraient utiles à la réalisation de sa mission. Compte tenu de la nature de l'étude, l'équipe affectée à la mission doit expressément présenter et justifier sa composition et ses compétences dans les domaines demandés. Dans ce cas, le chef du projet (mandataire), urbaniste, sera clairement identifié.

La commune aura connaissance des bureaux d'études associés et des vacataires éventuels et donnera son aval pour leur participation. Toutefois, un seul bureau d'études sera désigné comme mandataire et interlocuteur unique de la commune. Les personnes qui participeront physiquement à l'élaboration du PLU devront apparaître dans l'offre.

Un même bureau d'études ne peut candidater dans plusieurs équipes.

### **X-2. Pour la phase offre :**

Le bureau d'études, à travers son dossier de présentation, devra proposer les différents aspects méthodologiques avec :

- > **La méthodologie proposée pour l'ensemble des missions,**
- > **Le planning prévisionnel faisant apparaître l'organisation des réunions et des différentes phases de la modification et de la révision du PLU,**
- > **Le devis précisant :**
  - > **Le prix global et forfaitaire de l'étude, les prix des tranches optionnelles**
  - > **Sa décomposition selon les phases du calendrier,**
  - > **La décomposition du prix par co-traitants,**
  - > **Un bordereau des prix unitaires indiquant le coût de toute réunion, journée de travail, réunion publique ou orientation d'aménagement et de programmation supplémentaires.**

## XI- MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, qui se déroulera en deux tours, une phase candidature avec présélection puis une phase offre avec auditions. Le lauréat de la consultation sera lié à la commune, maître d'ouvrage, par convention, dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles.

La consultation se déroulera en **deux phases de la manière suivante :**

1. Une présélection des meilleures équipes se fera sur réception des dossiers de candidature des équipes constituées qui devront parvenir en mairie, au plus tard le **5 octobre 2018 à 17h00,**

La réunion de présélection est fixée au 11 octobre 2018 à 9h00 afin de retenir au moins trois candidats (sous réserve d'un nombre de candidats suffisant)

2. Un dossier d'offre comprenant la note méthodologique, l'organisation générale, le planning et l'aspect financier par les équipes présélectionnées, qui sera remis, au plus tard le **8 novembre 2018 à 17h00** en mairie de Morestel.

Cette offre sera présentée au cours d'une audition devant la commission d'analyse des offres **le 13 novembre 2018** après-midi (date et horaire à confirmer suite au premier tour).

Le choix du lauréat se fera à l'issue de ces auditions.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

## XII- CRITÈRES DE SÉLECTION ET PONDÉRATIONS

Première phase, sur dossier de candidature, la sélection des équipes se fera sur trois critères :

**Capacités professionnelles (60%) :**

- > Qualité de la lettre de motivation et qualité générale du dossier
- > Qualité des références sélectionnées (sur des objets d'étude similaires/ dans le domaine du développement durable/ dans des domaines complémentaires aux OAP),

**Capacités techniques (25%)**

- > Composition, compétences et moyens humains et techniques, habitudes de travail en commun

**Capacités financières (15%)**

- > Présence des garanties financières

Deuxième phase, à partir de l'offre méthodologique et financière et des auditions, la sélection de l'attributaire se fera sur les 3 critères suivants :

**La pertinence de la note méthodologique et de la démarche proposée (70 %)**

- > Qualité et clarté de la méthodologie, précision des niveaux de rendus, organisation entre les différents prestataires
- > Compréhension des attentes communales et prise en compte des enjeux et objectifs retenus par la commune et cités dans le présent cahier des charges et capacité à concerter

**Proposition financière de la prestation (20 %)**

- > Prix global de l'étude et nombre de jours

**Délais estimés (10%)**

## XIII- NÉGOCIATION

Suite à la phase offre et audition, la commune peut entrer en négociation avec les candidats sur la base de leur offre méthodologique et financière.

## XIV- CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la commande pourra intervenir si la mission n'est pas réalisée conformément aux phases IV.1 à IV.4, ainsi qu'à la fin de chaque phase, à la discrétion du Maître d'Ouvrage.

Durant toute la mission, le titulaire sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Compte tenu des évolutions possibles liées à un éventuel transfert de compétence vers la communauté de communes, le maître d'ouvrage pourra, en application de l'article 20 du CCAG Pi, décider au terme de chacune des phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Ces phases sont définies comme suit :

Phase 1 : Réalisation du diagnostic

Phase 2 : Définition du PADD

Phase 3 : Finalisation des OAP

Phase 4 : Arrêt du PLU

Phase 5 : Finalisation du dossier de PLU pour approbation.

## XV- MONTANT DE L'ÉTUDE

Le montant de l'étude sera rémunéré par un prix global, forfaitaire et actualisable pour la tranche ferme et les tranches optionnelles selon la formule suivante :

Le coefficient d'actualisation applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte au commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I(m - 6) / I(o)$$

Avec :

$I(o)$  = valeur de l'index national «ingénierie» (base 100 en janvier 1973) en vigueur au mois  $m_o$  études (mois d'établissement du prix)

$I(m - 6)$  = valeur de l'index national «ingénierie» six mois avant la date à laquelle la prestation d'ingénierie ouvrant droit à paiement a été réalisée.

## XVI- MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Un échéancier prévisionnel sera établi entre la commune et le bureau d'études au moment de la signature de l'acte d'engagement.

## XVII- CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

### **Procédure dématérialisée**

Le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des documents par voie papier mais accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante : <http://marchespublicsaffiches.com/>

Le choix du mode de transmission est irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le retrait des documents électroniques sur la plateforme de dématérialisation <http://marchespublicsaffiches.com/> n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement son offre. Il a la possibilité d'envoyer son offre soit sous format papier, soit sous forme dématérialisée. Il n'est pas possible de combiner les deux. Le choix du mode de transmission est irréversible.

Tout autre envoi dématérialisé (ex : par mail...) ne sera pas accepté.

Par contre, la transmission des plis sur support physique électronique (CD, disquette...) n'est pas autorisée. Seule une copie de sauvegarde électronique ou papier peut être remise sous pli. Cette copie est remise sous pli scellé dans les délais impartis et devra comporter obligatoirement la mention « copie de sauvegarde ».

Toute offre dématérialisée devra parvenir à destination avant la date et l'heure limite de remise des plis. Chaque transmission fera l'objet

d'une date certaine de réception. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Les offres dématérialisées qui seraient transmises ou dont l'accusé de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas prises en compte. (Si la transmission est commencée avant l'heure limite, et se termine après, l'offre sera considérée comme hors délai. Ne pas commencer le transfert trop tardivement.)

Les documents transmis par voie électronique pourront être re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

### **Recommandations**

Il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un antivirus avant envoi.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

**Une plate-forme d'assistance téléphonique d'aide à l'envoi et au retrait des plis dématérialisés est disponible au numéro: [0 825 00 13 26](tel:0825001326).**

Il est recommandé aux candidats de bien vérifier lors de la mise en ligne de leur offre si sont présent les documents de l'offre ainsi que les signatures électroniques de ses documents.

### **Contraintes informatiques/ pre requis techniques**

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, Afin de permettre une dématérialisation optimale tant lors du dépôt de l'offre (coté soumissionnaire) que du déchetage (coté acheteur public), **il est préconisé de ne pas alourdir les documents, il n'est pas imposé de taille limite pour les offres électroniques toutefois il est recommandé de ne pas dépasser le poids de [30mo par enveloppe](#)** (compris offre, candidature ET signatures).

Afin de pouvoir lire les documents fournis par les candidats sur la plateforme de dématérialisation, les fichiers devront être transmis aux formats suivants : WORD, Excel, ACROBAT (PDF), JPEG.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les soumissionnaires ne devront pas utiliser les fichiers exécutables notamment les « Exe », ni les « macros commandes » incluses dans les documents non exécutables.

### **Signature électronique**

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat. Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (\*\*) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les candidats disposant d'un certificat PRIS V1 sont invités à s'assurer de la conformité au RGS de leur certificat auprès de leur autorité de certification. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

**Pour les envoi papier :**

**Adresse :**

**Monsieur le Maire**

**Commune de Morestel**

**Adresse : Mairie, Place de l'Hôtel de Ville BP6**

**Tel : 04 74 80 09 77**

**Email de la commune : mairie@morestel.fr**

**Horaire d'ouverture du secrétariat au public :** lundi, mardi, mercredi, vendredi 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h.

***A noter sur le pli :***

**Réponse à la consultation pour l'élaboration la révision du PLU de Morestel  
NE PAS OUVRIR AVANT LA COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES**

## XVIII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Introduction des recours : Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun, 38000 Grenoble

